

Rennes, le 28 juillet 2026

PARTICIPATION DU PUBLIC – NOTE DE PRÉSENTATION

Projet d'arrêté portant approbation de la délibération du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès de la pêche du poulpe dans les eaux territoriales situées au large des Côtes d'Armor

DÉLIBÉRATION « POULPE CÔTES D'ARMOR »

PRÉAMBULE :

Les modifications, dans le cadre du projet de délibération du comité régional des pêches maritimes et élevages marins (CRPMEM) de Bretagne approuvée par le présent projet d'arrêté, sont apportées à la délibération 2026-006 « POULPE CÔTES D'ARMOR » du 11 mai 2026.

CONTEXTE ET OBJECTIFS :

La délibération « POULPE CÔTES D'ARMOR » vise à encadrer fixe le périmètre de pêche des poulpes sur le territoire des Côtes d'Armor, les conditions particulières d'éligibilité et l'organisation de la campagne de pêche des poulpes dans les eaux territoriales au large des Côtes d'Armor. La création de cette licence a été approuvée par le Bureau du 11 mai 2026 et son entrée en vigueur est prévue au 1er septembre 2026.

L'objectif de cette licence est de garantir un accès à cette ressource à l'ensemble des navires travaillant historiquement sur les Côtes d'Armor, en intégrant les navires malouins et finistériens, tout en prévenant les difficultés de cohabitation susceptibles de résulter de l'arrivée de navires n'ayant jamais exercé d'activité sur ce territoire. Dans ce cadre, il avait notamment été convenu de prendre en compte les navires pratiquant la pêche des coquillages en plongée, afin de leur offrir une possibilité de diversification de leur activité.

La volonté d'encadrer l'accès à cette pêcherie est issue des discussions engagées lors du conseil du CDPMEM des Côtes d'Armor qui s'est tenu en juin 2025. Une première présentation du projet a été réalisée lors de la commission pêche côtière du CRPMEM de Bretagne du 23 septembre 2025. Afin de définir précisément le périmètre de la licence, deux réunions de travail se sont tenues à Paimpol et Saint-Quay-Portrieux avec l'ensemble des pêcheurs concernés en décembre 2025 et février 2026. Le projet de texte a été présenté et discuté lors des conseils du CDPMEM des Côtes d'Armor qui se sont tenus le 12 décembre et 6 mars 2026. Enfin, le projet de texte finalisé a été soumis à l'avis de la commission « pêche côtière » du CRPMEM de Bretagne du 19 mars 2026.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest
Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
81 boulevard d'Armorique – 35 700 RENNES

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

Toutefois, la rédaction finalement retenue pour les critères d'éligibilité à la licence exclut les navires exerçant exclusivement une activité de pêche des coquillages en plongée. Le présent projet de modification a donc pour objet d'ajouter un critère d'éligibilité spécifique afin de prendre en compte cette situation et de permettre à ces navires d'accéder à la licence, conformément à l'objectif initial poursuivi. Afin d'éviter une rupture d'égalité de traitement dans les demandes de licence, une nouvelle période de demande sera ouverte dès lors que la modification sera adoptée.

PRÉSENTATION DES MODIFICATIONS :

Le projet de modification de la délibération « POULPE CÔTES D'ARMOR » du CRPMEM Bretagne approuvé par le présent projet d'arrêté prévoit les mesures suivantes :

L'article 4 fixe les conditions particulières d'attribution de la licence. Sans préjudice des conditions d'attribution déjà actées lors du bureau du 11 mai 2026, il est proposé de rajouter la mention suivante :

- Qu'aux demandeurs pour un navire pouvant justifier, sauf cas de force majeur, de la capture d'au moins 1 kilogramme de poissons, céphalopodes ou crustacés dans les carrés statistiques 26^{E7}, 27^{E7} et 26^{E6} ou 27^{E6} durant la période de référence s'étalant du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2025. Les captures réalisées au sein des carrés statistiques 26^{E6} ou 27^{E6} doivent avoir été débarqué dans l'un des lieux de débarquement entre les ports du Diben à l'ouest et Pors-Even à l'Est. Toutefois, les demandeurs titulaires d'une des licences de pêche listées à l'annexe 2.1 leur permettant de pratiquer la pêche en plongée n'ont pas à justifier d'antériorités de capture.

Les licences prises en compte sont listées en annexe 2.1 du projet de délibération, et ne font pas l'objet de modification :

Périmètre	Licence
Eaux territoriales au large de la Bretagne	FILET accès zone A
	METIERS DE L'HAMECON zones 1/2/3 ou zones 2/3/4
	CRUSTACES
	CANOT
	Accès Filet zone A ou Accès Métier de l'hameçon zones 1/2/3 ou zones 2/3/4
	NASSE A POISSON zones 1/2/3 ou zones 2/3/4
	ORMEAUX EN PLONGEE Zone 2/3
Eaux territoriales au large des Côtes d'Armor	COQUILLE SAINT JACQUES
	PRAIRES
	BULOTS
	BIVALVES AUTRES QUE PRAIRES ET COQUILLES SAINT JACQUES
	CASIER A SEICHE
	CHALUT PAIMPOL

Le projet d'arrêté est consultable du **29 juillet 2026 au 18 août 2026 inclus**.

Il est également consultable sur support papier en prenant rendez-vous au 02-90-02-69-50 (9h-12h/14h-16h30).

Les observations peuvent parvenir à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest **jusqu'au 18 août 2026 inclus** et peuvent être déposées :

– par voie électronique à consultations-publiques-srafm.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr en intitulant l'objet du courriel « **Consultation publique - approbation délibération « POULPE CÔTES D'ARMOR »** » ;

– par voie postale à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, 81 boulevard d'Armorique – 35700 RENNES, en indiquant sur le courrier « **Consultation publique - approbation délibération « POULPE CÔTES D'ARMOR »** ».